

EXPLIQUE-MOI LES AYANTS DROIT!



DANS CETTE FICHE

Les élèves font d'abord appel à leurs connaissances antérieures (sur différents concepts) pour les réactiver. Puis, ils analysent l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et créent une carte conceptuelle pour expliquer ce dernier. Les élèves reconstituent la définition d'un ayant droit selon l'article 23 de la *Charte* et évaluent l'importance de l'école pour les communautés de langue officielle en situation minoritaire.

INTENTION ÉDUCATIVES

- se familiariser avec l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*;
- acquérir et utiliser le vocabulaire lié aux droits linguistiques (p. ex., ayant droit, citoyen, *Constitution*, *Charte*);
- se familiariser avec la notion d'ayant droit selon l'article 23 de la *Charte*;
- développer la pensée critique;
- établir des liens entre les droits linguistiques constitutionnels et l'identité.

GROUPE VISÉ

Province : Colombie-Britannique

Année scolaire : 11^e

Cours :

- Sciences humaines
(Curriculum, version 2005)

LIENS AVEC LE CURRICULUM

- **Partie B : La politique et le gouvernement**
- Cette tâche permet d'aborder différents concepts clés (p. ex., *Charte canadienne des droits et libertés*, ayant droit, droits linguistiques).
- L'enseignant peut également profiter de cette tâche pour enrichir le vocabulaire des élèves, exploiter le discours incitatif et travailler sur les étapes du processus de rédaction.



TEMPS DE PRÉPARATION : 15 MINUTES

TEMPS DE RÉALISATION : 120 MINUTES



LA FICHE 1 Explique-moi les ayants droit! permet aux étudiants d’entamer une réflexion sur la situation des communautés francophones canadiennes, des politiques qui ont été mises en place pour les protéger, des stratégies à appliquer afin préserver la langue et d’expliquer les droits linguistiques garantis par la *Constitution* canadienne.



CONTENU D'APPRENTISSAGE

- Afin de protéger les droits des minorités, la *Constitution* en 1982 a été rapatriée pour y enchâsser la *Charte canadienne des droits et libertés*. La *Charte* possède une section complète sur les droits linguistiques des communautés de langues officielles en situation minoritaire.
- L’enchâssement de cette *Charte* dans la *Constitution* canadienne, qui édicte les lois suprêmes du pays, rend invalides toutes lois ne respectant pas les droits énoncés dans la *Charte*.

CURRICULUM

- Sciences humaines

LIENS AVEC LE CURRICULUM

- Les sections relatives au curriculum et au contenu d’apprentissage servent à expliquer le lien existant entre le contenu de cette fiche pédagogique et le curriculum pour le cours identifié ci-dessus. Elles fournissent en outre des connaissances nécessaires à l’enseignant pour lui permettre d’exécuter les activités proposées dans cette fiche.

ADAPTATION DES DROITS LINGUISTIQUES AU CURRICULUM

- **Partie B : la politique et le gouvernement**
 - **B4** : Décrire les principales dispositions de la *Constitution* canadienne, notamment la *Charte canadienne des droits et libertés* et évaluer son impact sur la société canadienne.
 - Démontrer des connaissances relatives aux précurseurs de la *Constitution* canadienne.
 - Citer les droits linguistiques garantis par la *Charte*.



PRÉALABLES

- Prenez connaissance de la fiche 1 au complet et décidez des activités que vous voulez entreprendre avec vos élèves. Les activités ne sont pas obligatoires. Par contre, certaines activités pourraient exiger des connaissances au préalable.
- Prenez connaissance de la définition de chacun des mots choisis pour le jeu du dictionnaire (les définitions sont fournies dans l'**annexe 1**).
- Imprimez et découpez les étiquettes-mots (**annexe 1**). Placez-les dans un sac opaque pour le jeu du dictionnaire. Gardez les définitions comme corrigé.
- Imprimez et découpez les étiquettes du rallye mots (**annexe 4**). Cachez-les un peu partout dans la salle de classe avant d'amorcer la tâche.
- Assurez-vous de maîtriser les concepts généraux relatifs à la *Charte canadienne des droits et libertés*, notamment le droit à l'instruction dans la langue de la minorité et la définition du terme « ayant droit » en fonction de l'article 23 de la *Charte canadienne*. Au besoin, lisez l'**annexe 6** qui regroupe toutes les informations dont l'enseignant pourrait avoir besoin.

MATÉRIEL

- **Annexe 1** : Jeu du dictionnaire (une copie, version papier)
- **Annexe 2** : Carte conceptuelle (une copie, version papier, photocopiée ou sur USB)
- **Annexe 2B** : Corrigé de la Carte conceptuelle (une copie pour l'enseignant)
- **Annexe 3** : Fiche informative (une copie par élève, une pour l'enseignant)
- **Annexe 4** : Rallye mots (une copie, version papier)
- **Annexe 5** : Feuille de route (une copie par équipe)
- **Annexe 6** : Guide de référence pour l'enseignant
- **Annexe 6B** : Profil du recensement des communautés francophones
- **Annexe 7** : Étude de cas sur la notion d'ayant droit
- **Annexe 7B** : Corrigé de l'étude de cas sur la notion d'ayant droit
- **Annexe 8** : Mots croisés « Le Canada et les droits linguistiques » (une copie par élève)
- **Annexe 8B** : Corrigé du Mots croisés « Le Canada et les droits linguistiques » (une copie pour l'enseignant)
- Dictionnaire de références récent (p. ex., *Le Petit Larousse*, *Petit Robert*)
- Bandelettes de papier de même dimension pour le jeu du dictionnaire (12 X le nombre d'équipe)
- Matériel pour les affiches et les dépliants (feuilles surdimensionnées, crayons de couleur, etc.)
- Matériel électronique pour le message publicitaire et les capsules vidéo (si applicable)

ACTIVITÉS D'ENSEIGNEMENT ET D'APPRENTISSAGE

- **Mise en situation** : Jeu du dictionnaire
- **Activité 1** : Discussion
- **Activité 2** : Carte conceptuelle
- **Activité 3** : Rallye mots
- **Activité 4** : Deuxième discussion
- **Activité 5** : Étude de Cas sur la notion d'ayant droit
- **Activité 6** : Conception d'un outil promotionnel (facultatif)
- **Activité 7** : Mots Croisés « Le Canada et les droits linguistiques »





MISE EN SITUATION : JEU DU DICTIONNAIRE

L'objectif de cette activité consiste à permettre l'apprentissage ou la consolidation du vocabulaire nécessaire pour que les élèves puissent comprendre les notions qui seront abordées dans les prochaines activités.

- Référez-vous aux instructions préalables avant de commencer le jeu.
- Présentez le jeu du dictionnaire en expliquant aux élèves qu'ils auront l'occasion de découvrir ou réactiver certaines connaissances liées à la *Charte canadienne des droits et libertés*.
- Formez de petits groupes, puis remettez le dictionnaire à l'un d'eux. Demandez au porte-parole de ce groupe de piger un mot et de le dévoiler au groupe-classe.
- Expliquez aux élèves que l'équipe avec le dictionnaire doit trouver la définition du mot dans celui-ci alors que les autres équipes doivent inventer leur propre définition en essayant de se rapprocher le plus possible de la vraie définition.
 - Rappelez à chaque équipe de respecter le contexte de l'activité en rédigeant la définition du mot.
- Ramassez les définitions, mélangez-les, puis lisez-les à voix haute pour le groupe-classe.
- Invitez les équipes à voter pour la définition qui leur semble la plus juste, puis accordez ensuite un point à celles ayant choisi la définition du dictionnaire.
 - Demandez aux élèves du groupe du dictionnaire de tenir le pointage des équipes puisqu'ils connaissent toutes les bonnes définitions.
- Continuez à jouer jusqu'à ce que tous les mots aient été définis, puis faites un retour sur les définitions exactes. Au besoin, enrichissez la liste de mots de l'**annexe 1** ou modifiez-la en fonction des besoins des élèves.



MESURE D'ADAPTATION :

- Ajoutez les mots suivants **si vous jugez que l'activité est trop facile** pour vos étudiants. Ce moment peut servir à présenter des nouveaux mots aux étudiants tout en servant de révision pour les termes qu'ils connaissent déjà :
 - Institutions, égalité, État, liberté, justice, démocratie, acculturation, autodétermination, totalitarisme, conservatisme, libéralisme...



ACTIVITÉ 1 : DISCUSSION

L'objectif de cette activité est que les élèves parviennent à saisir la réalité des communautés de langue officielle en situation minoritaire et à comprendre les lois qui les protègent.

- Animez une courte discussion en vous inspirant des questions suivantes :
 - D'après vous, comment les personnes qui vivent en situation minoritaire (p. ex., francophones hors Québec et anglophones du Québec) protègent-elles leur langue maternelle?
 - **Pistes de réponse** : Écouter les médias francophones, aller à l'école dans la langue minoritaire, demander des services dans leur langue, se présenter devant les tribunaux pour revendiquer leurs droits linguistiques, etc.
 - Existe-t-il des lois qui protègent les francophones et les anglophones minoritaires? Lesquelles?
 - **Pistes de réponse** : La *Charte canadienne des droits et libertés*, *Loi sur les langues officielles*, certaines provinces ou certains territoires peuvent également avoir des lois adoptées pour la protection de la minorité linguistique telles que le [School Act](#) et le [Francophone Education Authorities Regulation](#) de la Colombie-Britannique.
 - Que sais-tu de la *Charte canadienne des droits et libertés*?
 - **Pistes de réponse** : La *Charte canadienne* fait partie de la *Constitution* du Canada, elle protège nos libertés et les droits de la personne (p. ex., la protection contre la discrimination en raison de la race, religion, etc.) et énumère les droits linguistiques constitutionnels.





ACTIVITÉ 2 : CARTE CONCEPTUELLE

L'objectif de cette activité consiste à initier les élèves à l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

- Transcrivez la carte conceptuelle de l'**annexe 2** au tableau ou projetez-la sur le tableau blanc interactif à partir du fichier **T1 carte interactive**.
 - **Note** : Pour utiliser le fichier interactif **T1 carte interactive**, installez le logiciel gratuit Notebook Viewer disponible [ici](#).
- Utilisez la carte conceptuelle pour dire aux élèves que les droits linguistiques de la *Charte canadienne des droits et libertés* sont énoncés dans deux sections : [Langues officielles du Canada](#) et [Droits à l'instruction dans la langue de la minorité](#).
- Expliquez que la partie *Langues officielles du Canada* regroupe les [articles 16 à 22](#) et indique que l'anglais et le français sont les langues officielles du pays.
- Ajoutez que la partie *Droits à l'instruction dans la langue de la minorité* inclut, quant à elle, l'[article 23](#) de la *Charte canadienne* et énonce le droit des parents canadiens de faire instruire leurs enfants soit en anglais soit en français partout au pays.
- Distribuez l'**annexe 3** (la *Charte*) à chaque élève et présentez l'article 23 de la *Charte canadienne*.
 - Faites une première lecture du texte à voix haute. Poursuivez avec une lecture partagée afin de faire ressortir les idées importantes de l'article 23 de la *Charte*.
 - Notez celles-ci sur la carte conceptuelle.
 - Utilisez l'**annexe 2B**, le corrigé de la carte conceptuelle afin de vous assurer que les élèves ont l'ensemble des éléments couverts par l'article 23.
- Discutez avec les élèves de l'importance de cet article de la *Charte canadienne* pour les communautés francophones en situation minoritaire.
 - Êtes-vous touchés par cet article de loi?
 - **Pistes de réponse** : Oui/Non/Peut-Être. Demandez aux élèves d'appuyer leurs réponses par des arguments.
 - Pourquoi cette loi a-t-elle été mise en place?
 - **Pistes de réponse** : En raison du lien intrinsèque entre l'éducation et le maintien de sa langue, pour protéger la langue de la population minoritaire, pour garantir l'éducation dans sa langue maternelle, pour bien apprendre la langue, pour éviter de perdre la langue, etc.
 - Est-ce que cela fonctionne d'après vous?
 - **Pistes de réponse** : Oui/Non/Peut-Être. Demandez aux élèves d'appuyer leurs réponses par des arguments.
- Faites un retour sur le texte et assurez-vous que les élèves ont bien compris ce qu'est l'**article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés**.



ACTIVITÉ 3 : RALLYE MOTS

L'objectif de cette activité consiste à se familiariser avec le concept d'« ayant droit ».

- Proposez aux élèves de vérifier leur compréhension de l'article 23 et plus particulièrement de la définition d'un « ayant droit » en participant à un rallye mots.
- Préparez l'activité du rallye mots (**annexe 4**) si cela n'a pas déjà été fait.
- Invitez les élèves à former de petits groupes et distribuez la feuille de route (**annexe 5**) à chaque équipe.
- Lisez les consignes avec le groupe-classe et répondez aux questions s'il y a lieu.
 - Rappelez aux élèves de laisser les devinettes à l'endroit où ils les ont trouvées afin que tous les élèves puissent les consulter.
- Allouez suffisamment de temps pour trouver les réponses aux devinettes. Validez les mots trouvés par les élèves afin que ces derniers complètent la définition d'« ayant droit ». Corrigez cette dernière avec le groupe-classe.
- Assurez-vous que les élèves ont bien compris qu'un ayant droit est un parent qui a le droit de faire instruire tous ses enfants dans la langue de la minorité lorsqu'il satisfait un des critères de l'article 23 de la *Charte*.



MESURE D'ADAPTATION :

- **Avant de commencer l'activité 3**, vous pouvez leur faire visionner la vidéo « [Le droit à l'éducation dans la langue de la minorité](#) » qui explique rapidement ce qu'est un ayant droit et ainsi faciliter la compréhension.
- **Si vous jugez l'activité 3 trop enfantine pour vos étudiants**, projetez simplement les définitions au tableau et laissez les élèves faire individuellement l'activité.



ACTIVITÉ 4 : DEUXIÈME DISCUSSION

L'objectif de cette activité est de saisir l'importance du lien entre les communautés, les écoles et l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

- Animez une courte discussion en vous inspirant des questions suivantes :
 - Que signifie l'expression « communauté de langue officielle en situation minoritaire » (CLOSM)?
 - **Pistes de réponse** : Une communauté linguistique moins nombreuse que la majorité, une des deux communautés de langue officielle au Canada, une communauté qui vit une réalité linguistique différente, le concept de minorité : Kelowna vs. Hearst (à titre d'exemple, référez-vous aux tableaux de statistiques pour Kelowna et Hearst dans l'**annexe 6B**).
 - Quels sont les risques à long terme pour ces communautés?
 - **Pistes de réponse** : Le déclin, le statu quo, l'assimilation, etc.
 - Pourquoi l'école est-elle importante pour ces communautés?
 - **Pistes de réponse** : Les écoles sont un lieu de création de liens où les actions se déroulent dans la langue minoritaire, de rassemblement entre différents membres de la communauté, d'apprentissage et de perfectionnement de la langue, un lieu où se créent des habitudes de vie, etc.
 - Pourquoi le concept d'ayant droit est-il si important pour les communautés de langue officielle en situation minoritaire?
 - **Pistes de réponse** : Il définit qui a le droit de fréquenter des écoles de langue officielle en situation minoritaire.

DEVOIR : (SUIVI)

- Demandez aux élèves de discuter du concept d'« ayant droit » avec les membres de leur famille (p. ex., ils demandent à leurs parents d'expliquer les raisons pour lesquelles ils ont choisi l'école de langue française).



MESURE D'ADAPTATION :

- **Si vous jugez que l'activité est trop facile pour vos étudiants**, vous pouvez ajouter cette question à la deuxième partie de l'activité :
 - Demandez aux élèves d'effectuer une recherche sur le site de Statistiques Canada dans des recensements d'années différentes afin de constater l'évolution des communautés francophones de la Colombie-Britannique pour déterminer la vitalité de celles-ci (par exemple, en se posant les questions suivantes: Est-ce que le français se maintient, est en augmentation, est en déclin?) en utilisant des arguments.
 - Il est possible de rendre ce projet multidisciplinaire en créant un pont avec le cours de mathématiques.



ACTIVITÉ 5 : ÉTUDE DE CAS NOTION D'AYANT DROIT

L'objectif de cette activité consiste à comprendre quels sont les critères qui permettraient à un parent de faire instruire (éduquer) son enfant dans la langue de la minorité. Les élèves pratiqueront l'analyse, la synthèse et l'évaluation. Ils intégreront les niveaux cognitifs de la connaissance, de la compréhension et de l'application (curriculum, p. 19).

- Visionnez [la vidéo expliquant le droit à l'éducation en français](#).
 - Demandez aux élèves de lire l'**annexe 3** qui énonce les critères pour identifier si une personne est un ayant droit.
- Utilisez les deux scénarios à l'**annexe 7B** ou, avant le cours, imaginez deux scénarios dans lesquels des personnes se réclament être des ayants droit, puis :
 - En classe, racontez les 2 scénarios.
 - Séparez les élèves en deux groupes. Attribuez une situation à chaque groupe.
- Demandez aux élèves de présenter devant le groupe afin d'expliquer leur raisonnement.
- Utilisez l'**annexe 7B** afin d'apporter des corrections aux réponses de vos élèves en salle de classe.





ACTIVITÉ 6 : CONCEPTION D'UN OUTIL PROMOTIONNEL (FACULTATIF)

L'objectif de cette activité consiste à encourager les élèves à faire un retour sur les connaissances acquises, de démontrer leurs compétences en recherche et leur capacité à parler en public.

- Invitez les élèves à concevoir, en équipes, un outil promotionnel (p. ex., affiche, dépliant, capsule vidéo, message publicitaire pour la radio) pour expliquer le concept d'« ayant droit » à de nouveaux arrivants francophones.
- Demandez aux élèves de présenter leur travail aux élèves plus jeunes afin qu'ils puissent conscientiser et éduquer les autres à ce sujet tout en développant leur capacité à parler en public.
- Encouragez-les à proposer ces outils aux conseillers scolaires pour la campagne annuelle d'inscription des élèves du préscolaire.
 - Possibilité de projet multidisciplinaire avec ces matières : arts, français, informatique.

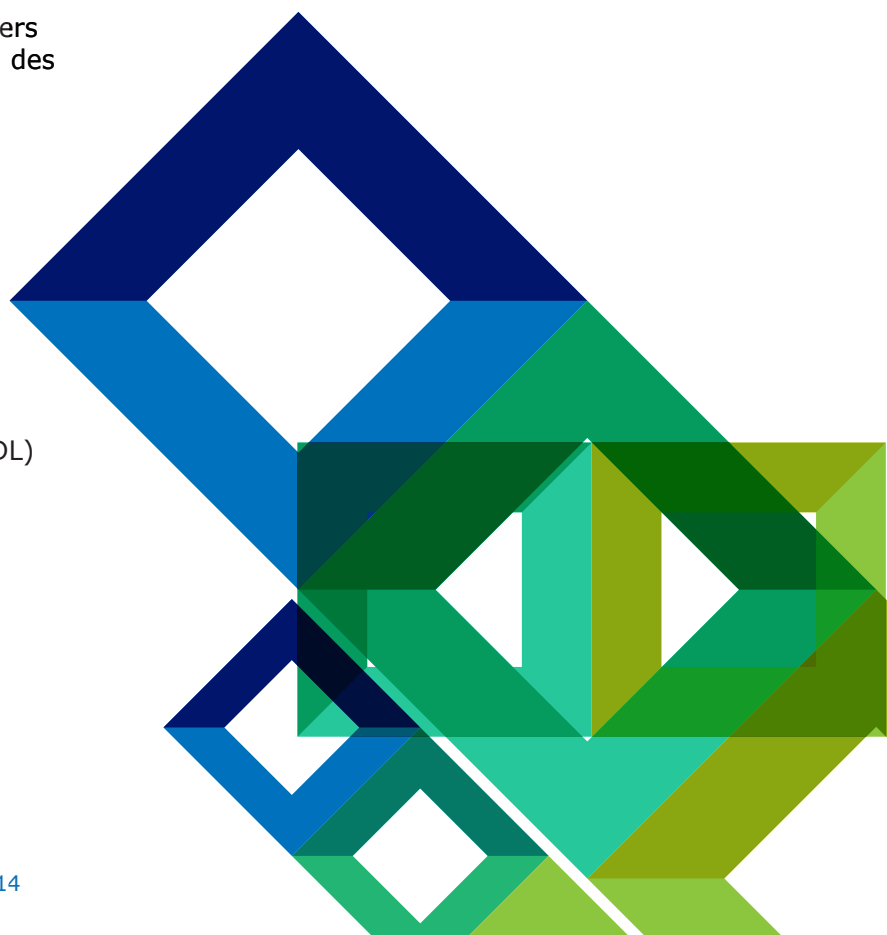
RESSOURCES ET LIENS UTILES

- [Programme d'appui aux droits linguistiques](#), (PADL)
- La [Charte canadienne des droits et libertés](#)
- Le [Commissariat aux langues officielles](#)
- [Statistiques Canada](#)

ACTIVITÉ 7 : MOTS CROISÉS « LE CANADA ET LES DROITS LINGUISTIQUES »

L'objectif de cette activité consiste à effectuer une révision des connaissances acquises au préalable dans cette fiche et dans le cadre des cours d'histoire, de citoyenneté, de droit, et autres.

- Distribuez la grille de mots croisés avec les indices à l'**annexe 8** à chaque élève.
- Demandez aux élèves de compléter les mots croisés seuls, en groupe ou comme devoir.
- Corrigez la grille (**annexe 8B**) avec vos élèves en salle de classe.





MISE EN SITUATION : JEU DU DICTIONNAIRE

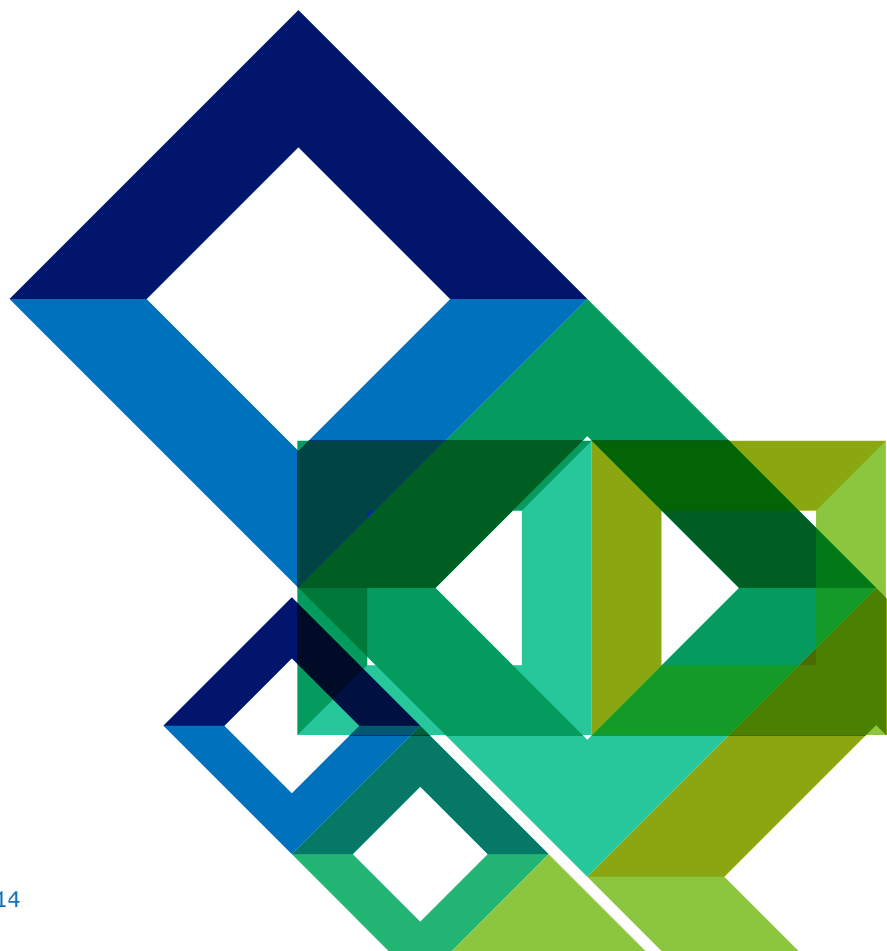
Découpez les étiquettes-mots ci-dessous et placez-les dans un petit sac opaque.

CONSERVEZ LES DÉFINITIONS

1. Charte (une)	1. Loi fondamentale dans laquelle sont énoncés des droits et libertés s'appliquant aux citoyens d'un État. Tiré du <i>Grand dictionnaire terminologique</i>
2. Article (un)	2. Division d'un texte légal, juridique, diplomatique (p. ex., articles du Code civil, d'un traité, d'une charte). Tiré d' <i>Antidote</i>
3. Constitution (une)	3. Ensemble des lois fondamentales qui déterminent l'organisation, les fonctions et les pouvoirs du gouvernement d'un État. Tiré d' <i>Antidote</i>
4. Obligation (une)	4. Lien de droit par lequel une personne peut être tenue de faire ou de ne pas faire quelque chose. Tiré du <i>Grand dictionnaire terminologique</i>
5. Gouvernement (un)	5. Autorité politique qui gouverne un État. Tiré du <i>Grand dictionnaire terminologique</i>
6. Droit (un)	6. <u>Ensemble des règles en vigueur dans une société</u> . Il existe plusieurs types de droit, tel que le droit constitutionnel et le droit civil. Adapté du <i>Grand dictionnaire terminologique</i>
7. Citoyen (un) ou Citoyenne (une)	7. <u>Personne qui vit dans un État</u> , qui <u>bénéficie de droits</u> et qui doit <u>s'acquitter de certains devoirs</u> dans une collectivité démocratique. Adapté du <i>Grand dictionnaire terminologique</i> et d' <i>Antidote</i>
8. Minorité (une)	8. Ensemble d'individus se distinguant dans une population par des caractéristiques particulières. Tiré d' <i>Antidote</i>
9. Instruction (une)	9. Savoir acquis au cours des études faites dans un établissement d'enseignement. Tiré du <i>Grand dictionnaire terminologique</i>



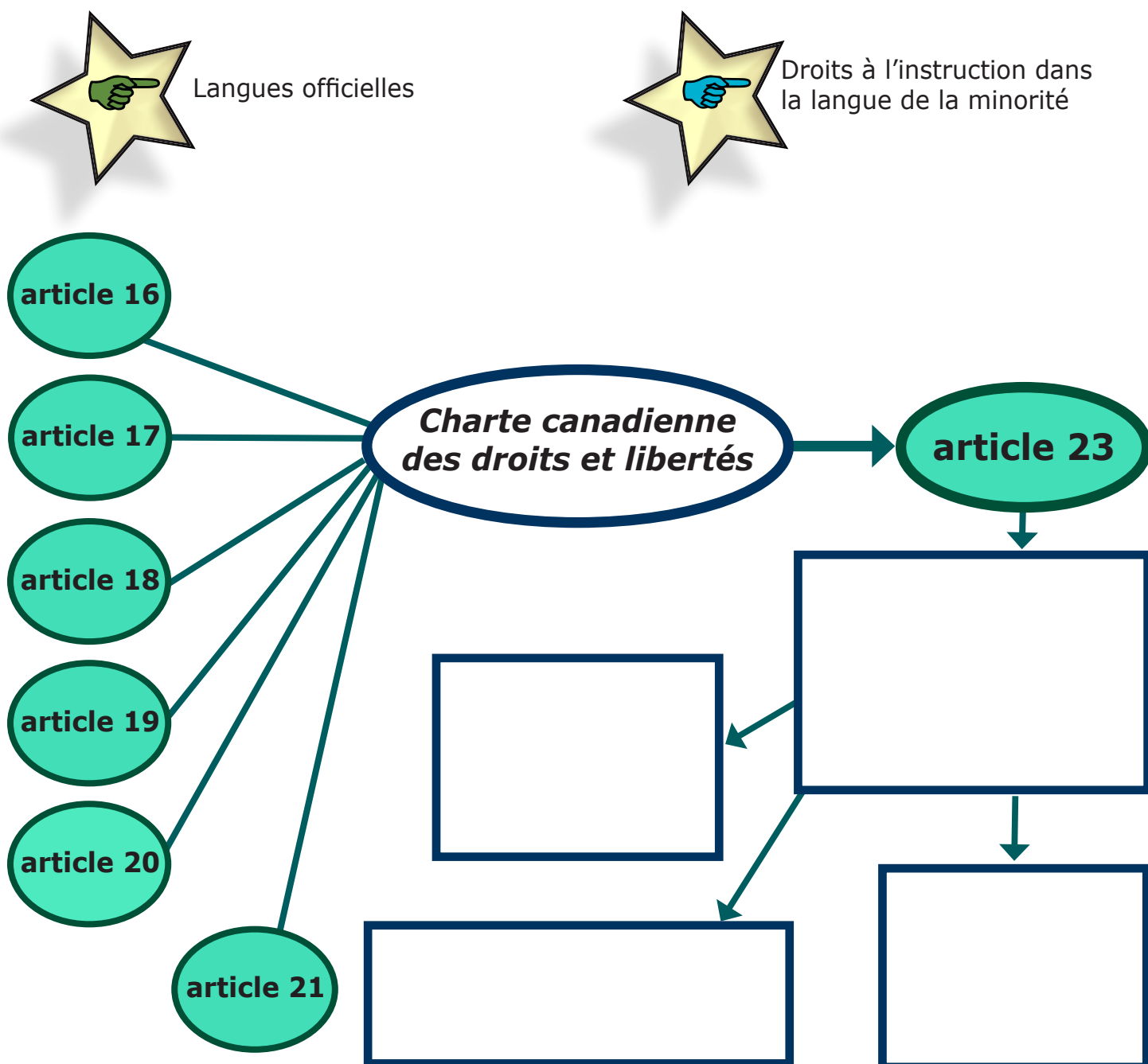
10. Minorité linguistique (une)	10. Au Canada, la minorité linguistique est l'ensemble des francophones ou des anglophones qui constituent une minorité par rapport à la langue officielle ou d'usage d'une province donnée. <i>Adapté d'Antidote</i>
11. Loi fondamentale (une)	11. Loi de base, loi essentielle. <i>Adapté d'Antidote</i>
12. Disposition (une)	12. Chacun des points réglés par une loi, un jugement, un traité, un acte juridique, un règlement intérieur, etc. <i>Tiré du Petit Larousse en ligne</i>
13.	13.





ACTIVITÉ 2 : CARTE CONCEPTUELLE

Transcrivez ou projetez la carte conceptuelle ci-dessous au tableau.





ACTIVITÉ 2 : CARTE CONCEPTUELLE CORRIGÉ

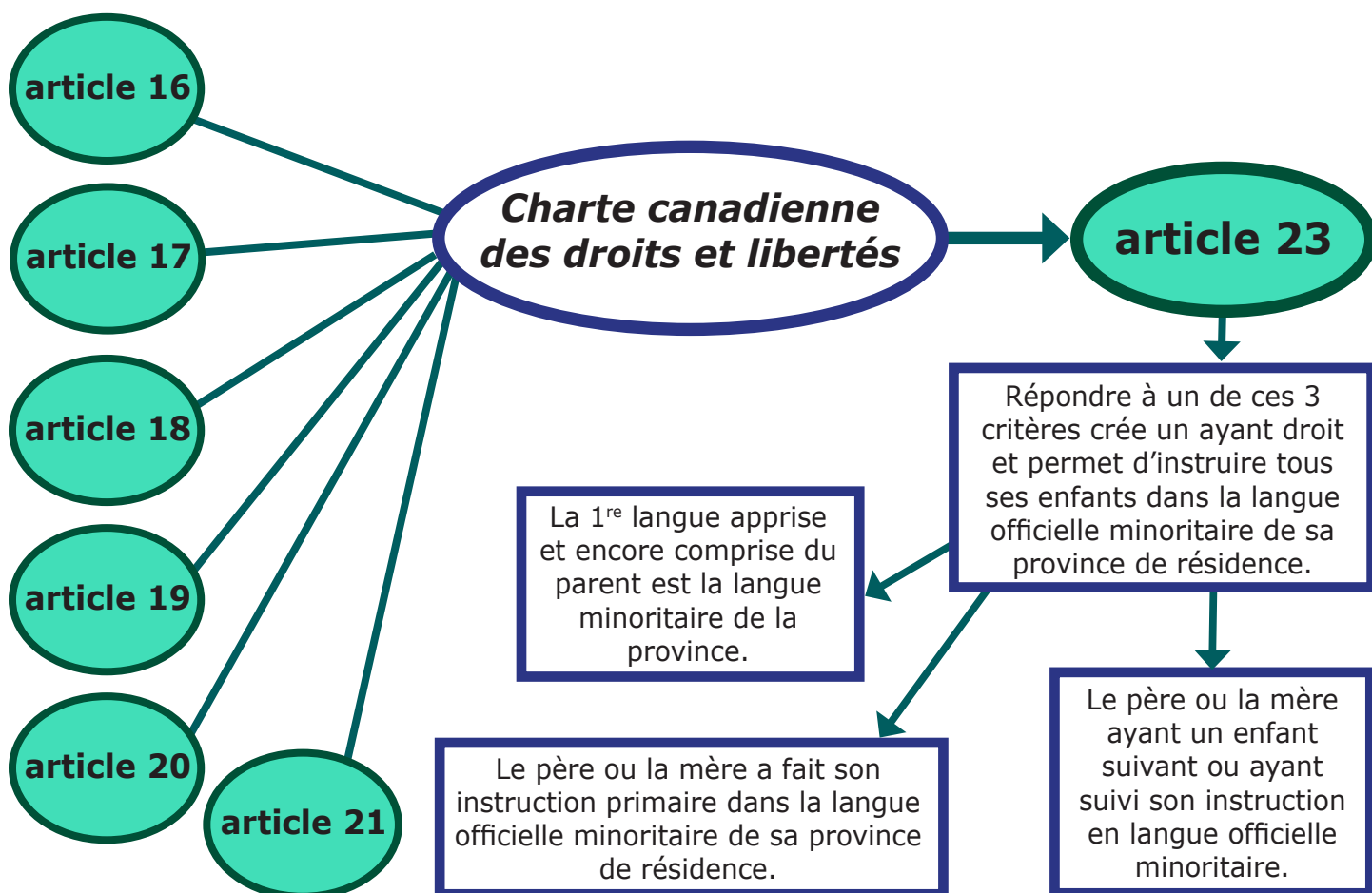
Imprimez ou mémorisez cette annexe pour vous y référer.



Langues officielles



Droits à l'instruction dans
la langue de la minorité





ACTIVITÉ 2 :

FICHE INFORMATIVE POUR LA CARTE CONCEPTUELLE

CHARTÉ CANADIENNE ET DROITS SCOLAIRES

L'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés* est une disposition importante pour le développement des communautés de langue officielle en situation minoritaire (CLOSM).

- L'article 23 reconnaît le droit général de faire instruire les enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans la langue de la minorité linguistique là où le nombre d'enfants le justifie. Les droits de l'article 23 sont conférés aux parents qui sont citoyens canadiens lorsque l'**un** des trois critères suivants est rempli :
 1. Être un parent dont la première langue apprise et encore comprise est celle de la minorité linguistique officielle de sa province de résidence actuelle (le Québec n'est pas encore assujéti à cette clause; ce critère ne s'applique donc pas aux parents anglophones de cette province et il faut alors se référer à la *Charte de la langue française du Québec*);
 2. Être un parent qui a reçu son instruction au niveau primaire au Canada dans la langue de la minorité linguistique de sa province de résidence actuelle;
 3. Être un parent dont un enfant a reçu ou reçoit son instruction, au niveau primaire ou secondaire, dans une des deux langues officielles.
- Un parent qui satisfait **un** de ces critères est un « ayant droit » et a le droit de faire instruire tous ses enfants dans la langue de la minorité.





ACTIVITÉ 3 : RALLYE MOTS (POUR L'ENSEIGNANT)

ÉTIQUETTES À DÉCOUPER

1. Mot que l'on utilise pour désigner les personnes au cours de la période de l'enfance. Dans la définition trouée, ce mot est au pluriel.	4. Participe présent du verbe AVOIR
2. Adjectif qualifiant une personne qui est née ou qui habite au Canada.	5. Système de signes vocaux (bruits) que l'on utilise pour communiquer avec les personnes de notre communauté.
3. Mot pour décrire un petit groupe de personnes qui se distinguent par des caractéristiques particulières.	6. Petit mot de cinq lettres qui signifie <u>permission</u> comme dans l'expression : Avoir le _ _ _ _ _ de faire quelque chose.
7. Mot de neuf lettres synonyme d'éduquer, c'est-à-dire former par l'éducation.	



RÉPONSES AUX DEVINETTES

1. ENFANT	2. CANADIEN	3. MINORITÉ
4. AYANT	5. LANGUE	6. DROIT
7. INSTRUIRE		

DÉFINITION D'AYANT DROIT

UN AYANT DROIT EST UN CITOYEN CANADIEN QUI A LE DROIT DE FAIRE INSTRUIRE SES ENFANTS DANS LA LANGUE DE LA MINORITÉ.



ACTIVITÉ 3 : RALLYE MOTS (ÉLÈVES)

FEUILLE DE ROUTE

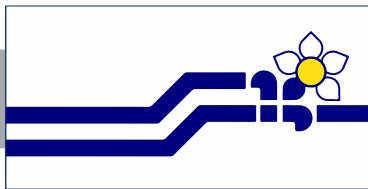
Que dirais-tu de compléter un rallye mots sur la *Charte canadienne des droits et libertés*?

1. Trouve d'abord chacune des devinettes dans la salle de classe. Utilise tes méninges pour les résoudre.
2. Note toutes les solutions trouvées dans l'encadré ci-dessous.
3. Insère ensuite chaque mot au bon endroit pour compléter la définition trouée d'un « ayant droit » selon l'article 23 de la *Charte canadienne*.

TES SOLUTIONS ICI

DÉFINITION À COMPLÉTER

UN _____ DROIT EST UN CITOYEN _____ QUI A LE
_____ DE FAIRE INSTRUIRE SES _____ DANS LA _____
DE LA _____.



GUIDE DE RÉFÉRENCE POUR L'ENSEIGNANT

QU'EST-CE QU'UN AYANT DROIT?

Un ayant droit est un citoyen canadien qui satisfait un des critères de l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés* pour faire instruire ses enfants dans la langue de la minorité linguistique de sa province de résidence.

LA CHARTE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS

La *Charte* a été mise en place le 17 avril 1982 sous le gouvernement de Pierre Elliott Trudeau.

Elle vise deux objectifs :

1. Protéger les droits des citoyens contre les décisions et les lois des gouvernements provinciaux et le gouvernement fédéral qui peuvent contrevenir aux libertés et droits fondamentaux des citoyens canadiens.
2. Unir la population en présentant des lois représentatives des valeurs canadiennes.

La *Charte* ne s'applique qu'aux pouvoirs publics (p. ex., les gouvernements) et aux rapports entre les citoyens et l'État. Ainsi, les rapports entre citoyens ne sont pas régis par la *Charte*.

Plusieurs droits sont garantis par la *Charte* :

- Libertés fondamentales (liberté de conscience, de religion, de pensée, de croyance, d'opinion, d'expression, d'association)
- Les droits démocratiques (droit de vote, limite de temps entre des élections)
- Le droit de circulation (entrer et sortir du pays, déménagements interprovinciaux)
- Garanties juridiques (droit de ne pas s'accuser soi-même, droit à un avocat, etc.)
- Droit à l'égalité (pas de discrimination)
- Droits linguistiques (utiliser le français ou l'anglais avec le gouvernement fédéral, langues officielles, éducation dans la langue minoritaire)

La *Charte canadienne des droits et libertés* fait partie des textes qui forment la *Constitution* du Canada. Afin de protéger son intégrité, le processus d'amendement de la *Charte* est beaucoup plus difficile que celui d'une loi ordinaire.

Elle a toutefois été amendée pour inclure :

- Les droits de revendications territoriales autochtones



LES DROITS LINGUISTIQUES

- Les droits linguistiques sont intégrés à la *Charte canadienne des droits et libertés* de deux façons :
 - Dans la section sur les langues officielles (articles 16 à 22);
 - Dans la section sur le droit à l’instruction dans la langue de la minorité (article 23).
- La section sur les **langues officielles** indique que :
 - L’anglais et le français sont les deux langues officielles;
 - Chacun peut employer le français et l’anglais devant le Parlement canadien et devant les tribunaux établis par lui;
 - Tous les documents et les lois du Parlement canadien doivent être publiés dans les deux langues;
 - Il est obligatoire d’offrir les services fédéraux dans les deux langues, sous certaines conditions. Il est obligatoire d’offrir les services fédéraux dans les deux langues.
- La section sur le **droit à l’instruction** indique que :
 - Les francophones hors Québec ont droit à l’instruction dans la langue minoritaire, sous certaines conditions;
 - Les Québécois anglophones ont droit à l’instruction dans la langue minoritaire, sous certaines conditions.

SOURCES

- Gouvernement du Canada. La [Charte canadienne des droits et libertés](#)
- Wikipédia. [Charte canadienne des droits et libertés](#)



PROFIL DU RECENSEMENT DES COMMUNAUTÉS FRANCOPHONES

LA RÉALITÉ LINGUISTIQUE DES COMMUNAUTÉS DE LANGUE OFFICIELLE EN SITUATION MINORITAIRE (CLOSM)

Voici un exemple d'une population de langue minoritaire sur un territoire **faiblement** concentré de population parlant la langue minoritaire (**activité 4**).

CONNAISSANCES DES LANGUES OFFICIELLES À KELOWNA (BC)

Connaissance des langues officielles	Kelowna (BC)	% de la population	Colombie-Britannique	% de la population
Population totale (à l'exclusion des pensionnaires d'un établissement institutionnel)	177 615	100 %	4 356 210	100 %
Anglais seulement	165 370	93 %	3 912 950	89,82 %
Français seulement	65	0,03 %	2 045	0,05 %
Anglais et français	11 520	6,48 %	296 645	6,81 %
Ni l'anglais ni le français	665	0,37 %	144 555	3,32 %

Voici un exemple d'une population de langue minoritaire sur un territoire **fortement** concentré de population parlant la langue minoritaire (**activité 4**).

CONNAISSANCES DES LANGUES OFFICIELLES À HEARST (ON)

Connaissance des langues officielles	Hearst (ON)	% de la population	Ontario	% de la population
Population totale (à l'exclusion des pensionnaires d'un établissement institutionnel)	5 010	100 %	12 722 060	100 %
Anglais seulement	315	6,29 %	10 984 360	86,34 %
Français seulement	1 240	24,70 %	42 980	0,34 %
Anglais et français	3 455	68,90 %	1 395 805	10,97 %
Ni l'anglais ni le français	0	0 %	298 920	2,34 %

SOURCE

- [Statistiques Canada](https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/92-629-x/2016001/article/00001-eng.htm)



ACTIVITÉ 5

ÉTUDE DE CAS

NOTION D'AYANT DROIT

Faites des copies des scénarios et distribuez-en une à chaque groupe.

SCÉNARIO 1

Julie et son mari, Michael, viennent de déménager à Windsor (Ontario) pour le travail. Ils ont vécu toute leur vie à Winnipeg (Manitoba) et leur langue maternelle est l'anglais. Cependant, Julie et Michael parlent français couramment. En fait, ils ont tous les deux suivi des cours d'immersion à l'école élémentaire et secondaire en plus de suivre des cours de français lorsqu'ils étudiaient à l'université. Aujourd'hui, Julie et Michael ont deux enfants, âgés de 15 et 17 ans, et ils veulent les envoyer à l'école secondaire francophone à Windsor.

- Julie et Michael sont-ils des ayants droit et peuvent-ils donc envoyer leurs enfants à une école de langue française?

SCÉNARIO 2

Michelle vit à Victoria (Colombie-Britannique) depuis qu'elle est née. Elle a fréquenté une école élémentaire de langue française et une école secondaire de langue anglaise, même si sa langue maternelle est le français. Son mari, Jeremy, a seulement fréquenté des écoles de langue anglaise, mais il comprend quelques mots en français. Ils veulent envoyer leur petite fille de 4 ans, Maya, à l'école élémentaire francophone à Victoria. Michelle trouve que son niveau de français n'est plus très bon, car elle parle surtout anglais à la maison avec son mari et sa fille. Michelle et Jeremy veulent toutefois que Maya apprenne bien le français pour qu'elle puisse parler en français avec sa grand-mère et pour qu'elle devienne bilingue.

- Michelle et Jeremy sont-ils des ayants droit?





ACTIVITÉ 5

ÉTUDE DE CAS

NOTION D'AYANT DROIT

CORRIGÉ

***Rappelez aux élèves que les droits de l'article 23 sont conférés aux parents et non pas aux enfants.**

SCÉNARIO 1 : RÉPONSE

- Julie et Michael sont des citoyens canadiens mais ne sont pas des ayants droit. Selon les critères établis dans l'article 23, ils n'ont pas un droit garanti par la *Charte* de pouvoir envoyer leurs enfants à une école de langue française en situation minoritaire.
 - La première langue apprise par Julie et Michael est l'anglais. Ils ne rencontrent donc pas le premier critère de l'article 23.
 - Julie et Michael n'ont pas reçu leur instruction au niveau primaire dans la langue de la minorité linguistique (c-à-d. le français); ils ont fréquenté une école de langue anglaise et ont suivi des cours d'immersion. Malgré leur intérêt marqué pour la langue française, ils ne rencontrent tout de même pas le deuxième critère de l'article 23.
 - Les enfants de Julie et Michael n'ont pas reçu par le passé et ne reçoivent pas présentement leur éducation dans la langue de la minorité. Ils ne rencontrent donc pas le troisième critère de l'article 23.
- 💡 Chaque conseil scolaire au Canada possède sa propre politique sur l'admissibilité d'enfants de non ayants droit. Alors dans un cas comme celui-ci, il se pourrait que les enfants soient tout de même admis à une école de langue française.

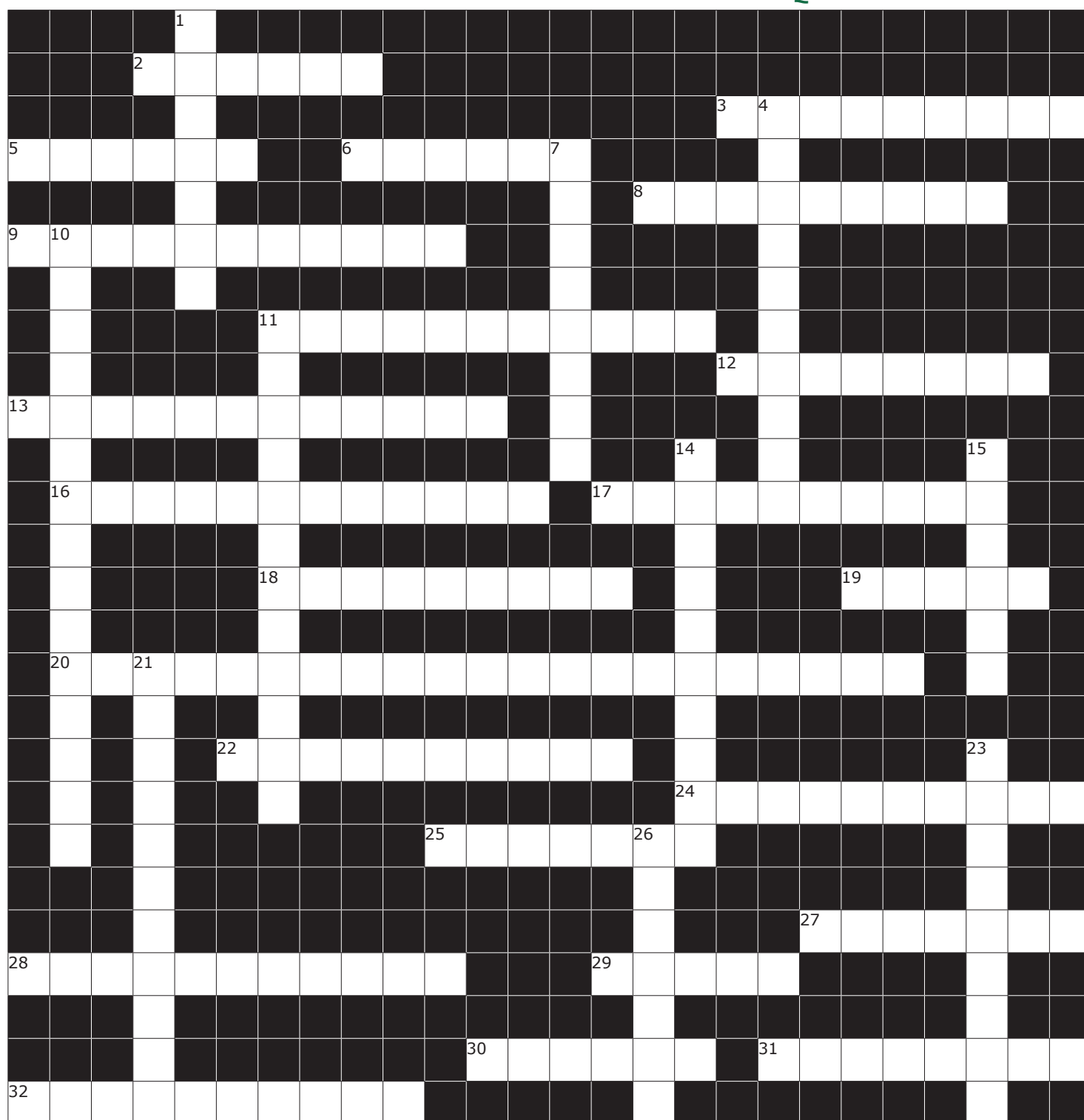
SCÉNARIO 2 : RÉPONSE

- Michelle et Jeremy sont des **citoyens canadiens**. Michelle est un ayant droit, mais son mari, Jeremy, n'est pas un ayant droit. Leur enfant, Maya, peut donc fréquenter une école de langue française en situation minoritaire selon l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, car il faut seulement qu'un des deux parents soit un ayant droit.
 - La première langue apprise et encore comprise par Michelle est celle de la minorité linguistique officielle de la province dans laquelle elle vit. Elle rencontre donc le **premier** critère de l'article 23.
 - Un parent doit seulement rencontrer **un des trois critères** pour qu'il soit un ayant droit. L'analyse pourrait donc se terminer ici. Par contre, si Michelle ne rencontrait pas le premier critère, l'analyse se poursuivrait...
 - Michelle a reçu son instruction au niveau primaire dans la langue de la minorité linguistique (c-à-d. le français); elle a fréquenté une école primaire de langue française. Le fait qu'elle ait fréquenté une école de langue anglaise au niveau secondaire n'est pas pertinent pour déterminer si elle est un ayant droit. Michelle rencontre donc aussi le **deuxième** critère de l'article 23.
 - Michelle n'a pas d'autres enfants qui ont reçu ou reçoivent présentement leur instruction au niveau primaire et secondaire dans une des deux langues officielles. Le **troisième** critère n'est donc pas pertinent dans ce cas.



ACTIVITÉ 7 : MOTS CROISÉS

« LE CANADA ET LES DROITS LINGUISTIQUES »





ACTIVITÉ 7 : MOTS CROISÉS

« LE CANADA ET LES DROITS LINGUISTIQUES »

INDICES

HORIZONTAL

2. Une des provinces fondatrices ayant joint la Confédération en 1867
3. Un ministère de compétence provinciale, axé sur la formation de l'enfant et de l'adulte
5. Document constitué d'articles protégeant les droits des Canadiens et adopté en 1982
6. Gouverneur général qui a proposé l'Union du Haut et du Bas-Canada, l'assimilation des Canadiens-français et le principe de responsabilité ministérielle (gouvernement responsable) au Canada
8. Ensemble de règles qui constituent la base des systèmes juridiques anglais, américain et d'autres pays du Commonwealth. Ces règles ne sont pas écrites et sont établies par la jurisprudence.
9. Un des deux groupes linguistiques fondateurs du Canada
11. Nom porté par la juridiction la plus élevée d'un pays. Elle constitue, au Canada, l'ultime recours juridique pour toutes les décisions judiciaires, que ce soit en matière civile, criminelle ou constitutionnelle.
12. La plus grande partie d'un groupe
13. Forme politique qui dirige un État, qui détient le pouvoir exécutif
16. Province entrée dans la Confédération canadienne en 1905
17. Province entrée dans la Confédération canadienne en 1949 suite à un référendum
18. Lieu où siègent les magistrats
19. Ensemble de règles qui régissent les rapports des membres d'une même société. Possibilité, permission donnée à quelqu'un par une autorité quelconque
20. Ensemble des droits essentiels pour un individu, assurés dans un État de droit et une démocratie
22. Aptitude d'un niveau de gouvernement à prendre certaines décisions. Relatif à la division des pouvoirs entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux
24. Un ____ est un citoyen canadien qui peut faire instruire ses enfants dans la langue de la minorité linguistique de sa province en vertu de l'article 23 de la *Charte*.
25. Palier de gouvernement siégeant à Ottawa
27. Une des provinces fondatrices de la Confédération canadienne
28. Service de diffusion canadien francophone, créé en 1936
29. Type de droit utilisé lors de procès criminel
30. Sommes payées à l'État afin de subvenir aux dépenses d'intérêt général ou pour payer les services offerts par la collectivité
31. Choix que l'on exprime par un vote. Celle-ci peut être organisée pour différents paliers de gouvernement (municipal, provincial, fédéral).
32. Un processus de démocratie semi-directe permettant aux citoyens de manifester EUX-MÊMES un choix politique, sans l'intermédiaire d'un député ou du gouvernement en place



VERTICAL

1. Principe moral qui exige le respect du droit et de l'équité. Elle peut aussi être définie comme une institution chargée d'appliquer le droit.
4. Système politique, forme de gouvernement dans lequel la souveraineté d'une nation vient du peuple
7. Petit groupe distinct du reste de la population
10. Se porter garant de ses actions ou de celles des autres, c'est prendre ses _____ au sérieux.
11. Document rapatrié en 1982 par Pierre Elliott-Trudeau
14. La santé et l'éducation sont des ministères du palier de gouvernement _____.
15. Procédé permettant la distribution, la diffusion ou la communication d'œuvres, de documents, ou de messages sonores ou audiovisuels (presse, cinéma, affiche, radiodiffusion, télédiffusion, télédistribution, télécommunication)
21. Situation d'un individu parlant couramment deux langues différentes. Au Canada, il s'agit régulièrement du français et l'anglais.
23. Régime politique dans lequel le détenteur du pouvoir l'exerce en vertu d'un droit propre: droit divin, hérédité
26. Une province de l'Ouest qui a rejoint la Confédération en 1905





ACTIVITÉ 7 : MOTS CROISÉS « LE CANADA ET LES DROITS LINGUISTIQUES » CORRIGÉ

HORIZONTAL

2. Québec
3. Éducation
5. Charte
6. Durham
8. Common Law
9. Francophone
11. Cour suprême
12. Majorité
13. Gouvernement
16. Saskatchewan
17. Terre-Neuve
18. Tribunaux
19. Droit
20. Libertés Fondamentales
22. Compétence
24. Ayant Droit
25. Fédéral
27. Ontario
28. Radio-Canada
29. Pénal
30. Impôts
31. Élection
32. Référendum

VERTICAL

1. Justice
4. Démocratie
7. Minorité
10. Responsabilité
11. Constitution
14. Provincial
15. Médias
21. Bilinguisme
23. Monarchie
26. Alberta

